

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mars 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 2008

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 396 rect. de la commission des affaires culturelles

APRÈS L'ARTICLE 14

À l'alinéa 4, après la référence :

« L. 1411-11 »,

insérer les mots :

« , le cas échéant de second recours au sens de l'article L. 1411-12 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous-amendement vise à permettre aux pôles de santé d'exercer des activités de soins de second recours.